

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.257 du 10 décembre 2003

A. 144.626/XI-15.895

En cause : **ROBERT** Nadine,
ayant élu domicile
rue Hubert Braun 8
4837 Membach,

contre :

l'Université de Liège.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 novembre 2003 par Nadine ROBERT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'Université de Liège de ne pas [lui] attribuer le grade «distinction» au terme de [sa] licence en psychologie";

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 10 décembre 2003 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaisant en personne, et Me A. VAN der HEYDEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 8, alinéa 2, 4°, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande ne contient ni exposé des moyens de droit de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, ni exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable auquel la demanderesse serait exposée en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, ni exposé des faits justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence; que dans son courrier adressé au Conseil d'Etat le 5 décembre 2003, la demanderesse n'a pas pallié ces carences; que les explications données à l'audience ne peuvent y suppléer, la disposition réglementaire précitée imposant ces obligations de forme dans la requête elle-même; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix décembre deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.	J. MESSINNE.
--------------	--------------